

ONTARIO
ADDENDA RELATIF À UN FOND DE REVENU DE RETRAITE (« FRR ») POUR LE TRANSFERT, À COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2008,
DES SOMMES IMMOBILISÉES D'UN RÉGIME DE RETRAITE À UN FONDS DE REVENU VIAGER (« FRV »)

Sur réception des sommes immobilisées, BLC Trust, le « Fiduciaire », déclare ce qui suit:

- 1) Aux fins du présent Addenda, le terme « Loi » fait référence à la Loi sur les régimes de retraite (Ontario) et le terme « Règlement » fait référence au Règlement 909, R.R.O. 1990 adopté en vertu de la Loi tel qu'amendé, le cas échéant.
 - 2) Aux fins du présent Addenda, tous les termes utilisés sont interprétés d'après la Loi, le Règlement ou l'Annexe 1.1 du Règlement, selon le cas.
 - 3) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire contenue au contrat FRR, y compris le présent addenda faisant partie intégrante, le terme « conjoint » indique un particulier qui est reconnu comme l'époux ou le conjoint de fait aux termes de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* en vertu d'un Fond de revenu de retraite (« FRR »).
 - 4) Le Rentier déclare être un ancien participant ou le conjoint ou l'ancien conjoint d'une personne qui était participant et que les fonds faisant l'objet du transfert au FRV proviennent directement ou initialement d'un montant transféré aux termes de l'alinéa 42 (1) b) de la Loi ou de la totalité ou d'une partie de l'actif d'un fonds de revenu viager, d'un compte de retraite avec immobilisation des fonds ou d'un fonds de revenu de retraite immobilisé. Avant d'effectuer ledit transfert, le Rentier a obtenu le consentement de son conjoint, s'il y a lieu.
 - 5) Les sommes accumulées au FRV seront investies conformément aux directives relatives aux investissements effectués dans un Fonds enregistré de revenu de retraite comme défini dans *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* et qu'aucune somme ne sera investie, directement ou indirectement, dans une hypothèque dont le débiteur est le Rentier ou un des parents, un frère, une soeur ou un enfant du Rentier ou le conjoint de l'une de ces personnes.
 - 6) Les sommes accumulées dans le FRV ne doivent pas être cédées, imputées, aliénées ou anticipées ou être données en garantie, sauf si requis par prescription d'une ordonnance prévue par *la Loi sur le droit de la famille (Ontario)* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi.
 - 7) La valeur du FRV, selon le cas, sera la juste valeur marchande au :
 - a) décès du Rentier du FRV;
 - b) établissement d'une rente viagère;
 - c) transfert d'actifs détenus au FRV.
 - 8) Les sommes accumulées dans le FRV ne peuvent être rachetées, retirées ni cédées, en totalité ou en partie, sauf de la façon permise par l'article 49 ou 67 de la Loi ou l'article 22.2 ou l'Annexe 1.1 du Règlement.
 - 9) La fin de l'exercice financier du FRV doit se terminer le 31 décembre et ne pas excéder 12 mois.
 - 10) Les paiements du FRV doivent commencer,
 - a) au plus tôt à la première date à laquelle l'ancien participant a le droit de recevoir une pension aux termes de tout régime de retraite enregistré duquel des sommes ont été transférées dans le FRV, directement ou indirectement;
 - b) au plus tard à la fin du deuxième exercice du FRV.
 - 11) Le Rentier doit établir le montant du revenu devant être versé au cours d'un exercice financier du FRV, au début de cet exercice, ou à un autre temps convenu par le Fiduciaire, mais au plus tard à la fin de l'exercice auquel il se rapporte.
 - 12) À défaut du Rentier d'établir le montant du revenu devant être versé pour un exercice financier du FRV, le montant déterminé aux termes de l'alinéa 14 de la présente sera versé à titre de revenu pour cet exercice financier.
 - 13) La valeur de l'actif et les paiements du FRV sont sujets au partage conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par *la Loi sur le droit de la famille (Ontario)* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi.
 - 14) Le présent alinéa ne restreint pas les paiements permis par l'alinéa 8 et les alinéas 20 à 24 de la présente ou l'article 22.2 du Règlement. Le montant du revenu payé du FRV au cours d'un exercice financier ne doit pas dépasser la plus élevée des sommes suivantes :
 - a) le revenu de placement de ce FRV, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisée au cours de l'exercice précédent;
 - b) si les sommes proviennent directement d'un autre FRV ou d'un FRR immobilisé et que le revenu est payé pendant l'exercice qui suit celui de l'établissement de ce FRV, le total de ce qui suit :
 - (i) le revenu de placement du fonds d'où proviennent les sommes, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent; et
 - (ii) le revenu de placement de ce FRV, y compris tout gain en capital ou toute perte en capital non réalisé, au cours de l'exercice précédent;
- c) le montant calculé selon la formule suivante:
C/F, où :
C = représente la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier; et
F = représente la valeur actualisée, au début de l'exercice financier, d'une rente de 1\$ payable annuellement par anticipation sur une période qui commence au début de l'exercice financier et qui se termine le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 90 ans.
Si le montant du revenu est moindre que le montant minimal déterminé pour un FRR par *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, ce montant minimal sera versé à titre de revenu pour l'exercice financier.
 - 15) Le montant du revenu payé du FRV pendant l'exercice financier ne doit pas être moindre que le montant minimal prescrit pour le Fonds de revenu de retraite par *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
 - 16) Les hypothèses suivantes concernant les taux d'intérêt sont utilisées pour déterminer la valeur de « F » visée à l'alinéa 14 de la présente:
 - a) pour les 15 premiers exercices, la valeur doit être déterminée en utilisant le taux le plus élevé de :
 - (i) 6 pour cent (6%); ou
 - (ii) le taux d'intérêt nominal des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le début de l'exercice financier, lequel taux est tiré de la série V122487 du Système canadien d'information socio-économique (CANSIM), qui est établie par Statistique Canada.
 - b) pour le 16^e et chacun des exercices fiscaux suivants, le taux d'intérêt est de 6 pour cent (6%);
 - 17) Si les fonds du FRV proviennent de sommes transférées directement ou indirectement d'un autre FRV ou d'un FRR immobilisé, le montant du revenu déterminé aux termes de l'alinéa 14 de la présente est nul pour l'exercice financier au cours duquel les sommes y sont transférées.
 - 18) Pour l'exercice initial du FRV, le montant du revenu déterminé aux termes de l'alinéa 14 de la présente est rajusté proportionnellement au nombre de mois compris dans cet exercice, divisé par 12, toute partie d'un mois incomplet comptant pour un mois.
 - 19) Sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e) de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, le Rentier peut transférer en totalité ou en partie l'actif, selon le cas :
 - a) dans un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement;
 - b) pour constituer une rente viagère immédiate visée à l'alinéa 60(f) de *la Loi de l'impôt sur le Revenu (Canada)* et qui satisfait aux exigences de l'article 22 du Règlement; le conjoint est déterminé à la date de constitution de la rente et les paiements effectués aux termes de la rente viagère peuvent être partagés conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par *la Loi sur le droit de la famille (Ontario)* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi.
 - 20) Le Rentier peut, dans les 60 jours qui suivent le transfert des actifs au présent FRV, sur présentation d'une demande, soit retirer du FRV, soit transférer à un REER avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou à un FERR, une somme représentant jusqu'à 25 pour cent (25%) de la valeur marchande total des éléments d'actif transférés dans le FRV.
 - 21) Malgré l'alinéa 20 de la présente, si les éléments d'actif sont transférés d'un autre FRV régi par l'annexe 1.1 du Règlement, le Rentier ne peut faire le retrait ou le transfert visé à l'alinéa 20 de la présente, sauf s'il s'agit d'un transfert effectué conformément aux conditions d'une ordonnance prévue par *la Loi sur le droit de la famille (Ontario)* ou d'un contrat familial au sens de la partie IV de cette Loi.
 - 22) Le Rentier peut, sur présentation d'une demande, retirer les fonds du FRV ou transférer l'actif dans un REER avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de *la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou dans un FERR, si lorsqu'il signe la demande, il est âgé d'au moins 55 ans et que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la valeur de l'actif total de tous les FRV, FRR immobilisés et comptes de retraite avec immobilisation des fonds dont il est le Rentier représente au moins 40% du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension pour l'année civile; et
 - b) La valeur du montant visé à a) est calculée conformément au plus récent relevé relatif à chaque fonds ou compte qu'il a reçu, la date de chacun de ces relevés devant tomber dans l'année qui précède la signature de la demande par le Rentier.

- 23) Le Rentier peut, sur présentation d'une demande, retirer les fonds du FRV si les conditions suivantes sont réunies :
- lorsque le Rentier signe la demande, il ne réside pas au Canada;
 - le Rentier présente sa demande au moins 24 mois après sa date de départ du Canada; et
 - le Rentier fournit une confirmation écrite de l'Agence du revenu du Canada attestant qu'il est un non-résident aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- 24) Le Rentier peut retirer tous les fonds du FRV si, lorsqu'il signe la demande,
- le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans; et
 - le Rentier fournit une déclaration signée par un médecin titulaire d'un permis l'autorisant à exercer la médecine dans une compétence législative du Canada selon laquelle, à son avis, le Rentier souffre d'une maladie ou d'une incapacité physique qui ramènera vraisemblablement son espérance de vie à moins de deux ans.
- 25) Le Fiduciaire peut se fier aux renseignements fournis par le Rentier et faire le paiement ou le transfert auquel le Rentier a droit aux termes des alinéas 20 à 24 de la présente, seulement si
- la demande est rédigée selon la formule approuvée par le Surintendant;
 - la demande est signée par le Rentier et accompagnée des documents suivants :
 - une déclaration relative au conjoint conformément à l'article 12 de l'Annexe 1.1 du Règlement, signée par le Rentier ou son conjoint dans les 60 jours précédant la date de réception par le Fiduciaire; ou
 - une déclaration signée par le Rentier dans laquelle il atteste que l'argent qui se trouve dans le compte ne provient en aucun cas, directement ou indirectement, d'une prestation de retraite se rapportant à quelconque de ses emplois.
- 26) Si les éléments d'actif du FRV sont des valeurs mobilières identifiables et transférables, le Fiduciaire peut transférer les valeurs avec le consentement du Rentier.
- 27) Pour l'application des alinéas 20 à 25 de la présente, avant l'échéance, le Fiduciaire est tenu de faire les paiements auxquels le Rentier a droit dans les 30 jours suivant la réception de la demande, si elle remplit les exigences requises, autorisant ainsi le Fiduciaire à payer les sommes au Rentier.
- 28) Le Fiduciaire accepte d'effectuer le transfert, visé à l'alinéa 19 de la présente, dans les 30 jours qui suivent la demande du Rentier. Cette obligation ne s'applique pas au transfert d'éléments d'actif qui sont des valeurs mobilières dont la durée dépasse la période de 30 jours.
- 29) Si le Rentier du FRV était un participant ou un ancien participant d'un régime de retraite et qu'avant son décès le solde du FRV n'a pas servi à souscrire à une rente viagère, le conjoint du Rentier ou, s'il n'en a pas ou si le conjoint est par ailleurs inadmissible, son bénéficiaire désigné ou, s'il n'en a pas désigné, sa succession, a droit à une prestation égale à la valeur de l'actif du FRV.
- 30) Si le bénéficiaire est admissible, la prestation visée à l'article 29 de la présente peut être transférée dans un REER, avant la date d'échéance prévue à l'alinéa 146(2)(b.4) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* ou un FERR conformément aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.
- 31) Le conjoint qui vit séparé de corps du Rentier à la date du décès de celui-ci n'a pas droit à la prestation prévue à l'alinéa 29 de la présente.
- 32) Pour l'application de l'alinéa 29 de la présente, le conjoint du Rentier est déterminé à la date du décès du Rentier.
- 33) Le conjoint du Rentier du FRV peut renoncer à son droit de toucher la prestation de survivant visée à l'alinéa 29 de la présente, en remettant au Fiduciaire une renonciation écrite sous la forme approuvée par le Surintendant.
- 34) Le conjoint qui a renoncé à son droit de toucher la prestation de survivant visée à l'alinéa 29 de la présente, peut révoquer la renonciation en remettant un avis d'annulation écrit et signé au Fiduciaire avant la date du décès du Rentier.
- 35) Le Fiduciaire peut modifier le FRV, mais ne peut réduire de quelque façon les droits du Rentier qui y sont prévus, sauf si :
- la Loi exige que le Fiduciaire apporte la modification;
 - le Rentier a le droit de transférer les fonds aux termes du FRV tel qu'il existait avant la modification.
- 36) Lorsque le Fiduciaire apporte une modification en vertu de l'alinéa 35 de la présente, il doit :
- donner un préavis de 90 jours au Rentier, par courrier recommandé à l'adresse du Rentier qui figure dans le dossier du Fiduciaire, indiquant la nature de la modification; et
 - allouer un délai d'au moins 90 jours après la remise de l'avis pour transférer en totalité ou en partie l'actif du FRV.
- 37) Au début de chaque exercice financier, le Fiduciaire doit fournir au Rentier les renseignements suivants :
- Les sommes déposées, tout revenu de placement accumulé y compris tout gain ou perte en capital non réalisé, les sommes prélevées sur le FRV et les frais débités au cours de l'exercice financier précédent;
 - la valeur de l'actif du FRV au début de l'exercice financier;
 - le montant minimal qui doit être payé au Rentier du FRV au cours de l'exercice financier courant; et
 - le montant maximal qui peut être payé au Rentier du FRV au cours de l'exercice financier courant.
- 38) Si l'actif du FRV est transféré de la façon prévue à l'alinéa 19 de la présente, le Rentier reçoit les renseignements visés à l'alinéa 38 ci-dessus, lesquels sont établis à la date du transfert.
- 39) Si le Rentier décède avant que la balance du FRV ne soit utilisée pour souscrire à une rente viagère immédiate, la personne qui a droit à l'actif du FRV reçoit les renseignements visés à l'alinéa 38 ci-dessus, lesquels sont établis à la date du décès du Rentier.
- 40) Le Fiduciaire certifie les dispositions du Fonds de revenu de retraite, et que les dispositions du présent Addenda ont préséance sur celles contenues dans la déclaration de fiducie dans l'éventualité de conflits ou de divergences.

NOM DU RENTIER: _____

SIGNATURE DU RENTIER: _____

DATE: _____

CONJOINT DU RENTIER: _____

SIGNATURE DU CONJOINT DU RENTIER : _____

DATE: _____,20

DATE: _____,20

REPRÉSENTANT AUTORISÉ _____